

LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

Objectif	Financement des équipements publics des communes (part communale) et financement du Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et des Espaces naturels sensibles (ENS) (part départementale)
Faits générateurs	<ul style="list-style-type: none"> - la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP) - l'obtention tacite de l'autorisation d'urbanisme - un procès verbal d'infraction (absence d'autorisation ou surface taxable déclarée inexacte)
Décomposition de l'imposition	<ul style="list-style-type: none"> - part communale : taux de 3 % - part départementale : taux de 1,8 %
<p>Pour financer un équipement public important et nécessaire, le taux peut aller jusque 20 %, dans ce cas la délibération devra être motivée et entraînera la suppression de toutes les autres participations existantes sur le territoire communal.</p>	
Surface fiscale	Somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est > 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment desquelles on retire les vides et trémies
Mode de calcul	(Assiette) x (valeur annuelle) x (taux) (Voir exemple fiche)
Abattement	<p>50 % pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 100 premiers m² des résidences principales - les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (hors PLAI ou LLTS) - les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes - les entrepôts et hangars non ouvert au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale - les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale
Exonérations de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> - les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (PPR) sous certaines conditions - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, sous certaines conditions - construction dont la surface est < 5 m² - construction et aménagement réalisés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) - construction et aménagement réalisés dans le cadre d'un plan urbain partenarial (PUP) - construction et aménagement réalisés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national - les constructions affectées à un service public ou d'utilité publique - les logements ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l'état (PLAI) ou très sociaux (LLTS) - certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles et des centres équestres (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, et d'hébergement des animaux) - la reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions

Exonérations facultatives	- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable - les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, hors PTZ)
Recouvrement	1 échéance si montant < 1500 € → 1 an après la décision d'urbanisme 2 échéances si montant > 1500 € - 1ère échéance 1 an après la décision - 2ème échéance 2 ans après la décision

Nota :

Le taux de la taxe d'aménagement communale, les abattements, les exonérations de plein droit ainsi que les exonérations facultatives sont ceux applicables sur le territoire de la CAPSO.

Le taux de la taxe d'aménagement départementale est celle applicable sur le département du Pas-de-Calais.

L'information communiquée sur ces pages est présentée à titre indicatif et général. Elle ne prétend aucunement à l'exhaustivité.

Les éléments présentés sont susceptibles de modification sans préavis et sont mis à disposition sans aucune garantie, expresse ou implicite, d'aucune sorte et ne peuvent donner lieu à un quelconque droit.

Janvier 2018